



## DEMANDE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

A demander impérativement **15 jours au moins** avant la date prévue  
de la manifestation

### Demandeur

Dénomination de l'association : .....

Représentant (nom, prénom, qualité) : .....

Adresse de l'association : .....

.....

Téléphone : .....Mail : .....

Numéro d'agrément Jeunesse et Sports (le cas échéant) : .....

### Manifestation concernée

Nom : .....

Lieu : .....

Date : .....

Heures : ..... à ..... (maximum 2 heures du matin – arrêté préfectoral du 06/04/2010)

### Nature du débit de boisson

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories supprimées

**Le débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie permet la vente de boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :**

- ✓ Vin, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 et 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Fait à ....., le.....

Signature,



## NOTICE EXPLICATIVE

### DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à une autorisation administrative préalable délivrée par le Maire.

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement en cadrée par le Code de la Santé Publique.

1. Le **nombre** des autorisations municipales octroyées à des associations pour toute manifestation publique (toute fête dès lors que le public y participe) est limitée à **5** par année civile.
2. L'autorisation ne peut concerner que les boissons des trois premiers groupes : ***boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels.***
3. Il existe des **zones protégées** à l'intérieur et à 50 m. desquelles seules les boissons sans alcool peuvent être vendues : écoles, établissements de loisirs de jeunesse, lieux sportifs, églises...
4. Les **groupements sportifs agréés** jeunesse et sport peuvent se voir accorder des dérogations pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie dans les installations sportives, dans la limite de **10** autorisations annuelles pour chacun des groupements (toutes sections confondues).
5. L'autorisation municipale est donnée sous forme **d'arrêté**.
6. **Délai et forme de la demande** :

Toute demande doit mentionner les coordonnées de l'association, le type de manifestation, le lieu et les horaires d'ouverture, le type de boissons concernées. Elle doit parvenir aux services municipaux **2 semaines** avant la date de la manifestation.

L'association devra être en possession de l'autorisation municipale le jour de la manifestation afin de la présenter lors d'un éventuel contrôle.